

Unité interdépartementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon -Parc d'activités Angers
49183 St Barthélémy d'Anjou

Saint Barthélémy d'Anjou, le 03 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2022

Contexte et constats

Publiés sur  **GÉORISQUES**

PHYTEUROP

ZI Grande Champagne

Rue Pierre MY

49260 MONTREUIL-BELLAY

Références : 2022-388_INSP_PHYTEUROP Montreuil Bellay_RAP

Code AIOT : 0006301145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2022 dans l'établissement PHYTEUROP implanté ZI Grande Champagne Rue Pierre My 49260 MONTREUIL BELLAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées et de l'action régionale 2022 portant sur la sous-traitance dans les sites SEVESO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHYTEUROP
- ZI Grande Champagne Rue Pierre My 49260 MONTREUIL BELLAY
- Code AIOT : 0006301145
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : non

La société PHYTEUROP est spécialisée dans la formulation et le conditionnement de produits agropharmaceutiques destinés à l'agriculture sous forme de poudres ou de liquides. La production annuelle est de l'ordre de 20 000 tonnes/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- activités de sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et 5	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette visite d'inspection que l'établissement a mis en place une organisation qui permet de suivre et d'encadrer les interventions par les sociétés prestataires externes sur le site. En particulier, des formations et des consignes sont systématiquement fournies, les exigences préalables aux travaux sont fixées, les accès aux différentes zones et les durées de validité des badges sont limités aux besoins préalablement définis. Les constats effectués lors de l'inspection ont montré par sondage le respect des dispositions définies par l'exploitant. Néanmoins, certains points peuvent être améliorés et, notamment, l'accompagnement de la transmission des informations importantes à l'intervenant sur site pour la conduite à tenir en cas d'incident, la vérification de la bonne connaissance et compréhension des règles, des consignes et de la conduite à tenir, ainsi que la réalisation d'un exercice POI incluant les prestataires externes dans le scenario (au-delà de l'évacuation vers le point de rassemblement).

2-4) Fiches de constats

Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant a présenté l'organisation et le suivi qu'il fait en matière de prestation externe sur son site. Il a précisé qu'il fait appel à peu de sous-traitants. Souvent, il s'agit de prestations courtes sauf pour la prestation relative à la surveillance du site et la gestion de l'accueil réalisées par un prestataire externe. L'instruction nommée "Instruction Visiteurs/Sociétés extérieures/Permis feu" du 30/01/2020 décrit l'organisation mise en place pour le suivi des sous-traitants sur le site. Compte-tenu du peu de sous-traitants intervenant sur le site, l'exploitant indique ne pas disposer de liste.
Observations : La liste des sous-traitants peut être utilement établie annuellement par exemple.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Comme indiqué au point précédent, l'instruction T/SGS/HI du 30/01/20 rappelle qu'un plan de prévention préalablement aux interventions est systématiquement rédigé. Le plan de prévention s'accompagne d'une analyse des risques qui s'appuie sur un document préalable à une opération. Il est établi en amont (risques et règles ou exigences associées). S'il n'y a pas de nécessité d'établir un plan de prévention, la validation préalable des consignes individuelles par la société extérieure est obligatoire. Il a été vu, par exemple, le plan de prévention annuel avec la société de surveillance gardiennage du 26/11/21 mentionnant une liste d'intervenants.
Observations : Il peut être précisé si une inspection préalable du chantier est nécessaire (ou systématique)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Un permis de travail est systématiquement réalisé avant toute intervention par un prestataire extérieur. Ce point est précisé dans l'instruction visée aux points précédents. Des permis spécifiques peuvent être délivrés en fonction des travaux ou des zones concernées par les travaux tels que des permis feu (opération avec points chauds, soudage etc.), des permis de fouille (terrassements, passage de câbles, canalisations...). Les travaux ne peuvent être lancés ou exécutés qu'une fois le permis de travail validé. Il a été vu par sondage les permis de travaux avec Anjou Energie Concept du 05/07/22 et avec la société LEGUAY, permis n°070622-LC du 13/06/22. Les permis de travail sont établis par le Service "travaux neufs, Maintenance, Sécurité et Environnement". Les personnes autorisées à les valider sont définies dans une liste qui a été présentée à l'inspection des installations classées le jour de la visite d'inspection (Cette liste est à mettre à jour). La durée de validité du permis de travail et du permis feu y sont précisées. Par ailleurs, ce permis de travail rappelle les risques et les règles en matière de sécurité issues notamment de l'analyse des risques préalable (par exemple : port de protections individuelles ou en lien avec les risques présents (produit chimique, incendie etc.) tel que l'élimination du produit chimique avant toute intervention, etc.) et la conduite à tenir en cas d'incident, de départ de feu ou de déversement de produit.
Lors de la visite d'inspection, il n'a pas pu être vérifié qu'une copie a été délivrée à un sous-traitant ou la bonne connaissance des informations du fait de l'absence de chantier en cours.
Observations : Il a été constaté des incohérences de dates entre le permis de travail et le permis feu consultés le jour de la visite (07 et 13 juin 2022) pour la société LEGUAY et les n° de permis de feu n'étaient pas reportés sur le permis de travail. Afin d'éviter ces anomalies, l'exploitant doit rappeler ou sensibiliser le personnel concerné afin que ces documents soient correctement remplis (date, complétude,...). L'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant ne prévoit pas d'audits (contrôle ou évaluation) ni de contrôle en inopiné pour les travaux réalisés par un prestataire externe. Il est, néanmoins, stipulé dans l'instruction qu'un intervenant de Phyteurop accompagne systématiquement le prestataire extérieur.
Observations : Un contrôle aléatoire pourrait à minima être mis en place afin de vérifier le respect des règles spécifiées dans les permis de travail et/ou de feu ainsi que le bon respect des durées de validité de ces derniers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence, formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant Phyteurop dispose d'un module de formation destiné aux intervenants extérieurs d'environ 2 heures.
Lors de ces formations, les consignes et les conduites à tenir sur le site y sont rappelées et précisées. l'exploitant a indiqué que cette formation est renouvelée annuellement pour les agents de sécurité (ADS). Le registre des formations n'a pas été consulté par l'inspection. Il a été vu, par sondage, que l'agent de sécurité présent le jour de la visite a eu sa formation et connaissait la conduite à tenir en cas d'incident.
Observations : A l'issue des formations, aucune évaluation des connaissances n'est réalisée. Un questionnaire pourrait être utilement mis en place pour s'assurer de la bonne connaissance/compréhension des consignes et de la conduite à tenir en définissant un niveau minimum de bonnes réponses à atteindre.
Il appartient à l'exploitant de tenir à jour le registre des formations des intervenants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'exploitant précise que lors des exercices POI, les intervenants externes (agents de société de prestation externe) sont pris en charge. Ils doivent se diriger vers le point de rassemblement.
Observations : Il est demandé de prévoir des exercices P.O.I qui incluent ces intervenants dans le scenario (pour tester la bonne exécution de la conduite à tenir telle que celle-ci leur est indiquée lors de la formation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les intervenants extérieurs sont dotés, une fois l'ensemble des obligations remplies (plan de prévention établi, formation sur les consignes suivie), d'un badge spécifique et d'un casque couleur rouge. Les tests effectués par sondage au niveau de l'accueil du site ont montré que la délivrance du badge et les durées de validité correspondent aux éléments indiqués dans le plan de prévention, du permis feu et du permis de travail consultés par l'inspection (vu sur un exemple : intervention de la société LEGUAY du 07/06/22).
Observations : Ces éléments peuvent être vérifiés par sondage également par la société Phyteurop.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant précise que les sociétés extérieures qui interviennent sur les mesures de maîtrise des risques sont spécifiquement choisies selon leur compétence propre à intervenir sur le type de matériel. En général, il s'agit de sociétés en lien avec les fabricants du matériel concerné (exemple : cuve de propane suivie par Total). Néanmoins, ces éléments ne sont pas formalisés ou précisés. Lors de la visite d'inspection, il n'a pas pu être constaté ce point sur un cas de figure (pas d'exemple récent de ce cas de figure).
Observations : Lorsqu'une intervention sur des équipements constitutifs d'une mesure de maîtrise des risques (MMR), ou importants pour la sécurité (groupe électrogène,...) entraîne une indisponibilité de la MMR ou de l'équipement ou un mode de fonctionnement dégradé, des dispositions spécifiques relatives à l'intervention doivent être prévues afin de maintenir la sécurité (renforcement de la surveillance, arrêt de l'installation en travaux, planification...). Ce mode de fonctionnement et les mesures spécifiques à mettre en place (exemple : planification sauf impossibilité dans des périodes sans activités à risques, surveillance renforcée, etc.) sont formalisés et transmis au prestataire en tout ou partie afin qu'il opère dans des conditions ne mettant pas en danger l'établissement. L'exploitant indique en retour du présent rapport, les dispositions prises ou prévues pour définir un mode dégradé en cas de travaux sur une MMR, et pour certains équipements importants de sécurité (nomment le groupe électrogène,...) les rendant indisponibles ainsi que les critères de choix éventuels des prestataires (compétence,...)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet